



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 66037

Texte de la question

M Roland Nungesser demande à M le ministre du budget de préciser les raisons pour lesquelles le délai entre la mise en recouvrement et la date de révision de la taxe d'habitation, résultant de l'abandon de la taxe départementale sur le revenu, est ramenée du délai habituel de quarante-cinq jours à quinze jours. Cette situation implique que le personnel du Trésor n'aura pas le temps de traiter les demandes de délais et réclamations qui suivent l'envoi des avis d'imposition. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rétablir le délai habituel de quarante-cinq jours.

Texte de la réponse

Reponse. - La réduction du délai entre la date de mise en recouvrement de la taxe d'habitation 1992 et sa date d'exigibilité résulte de l'article 3 de la loi no 92-655 du 15 juillet 1992, portant diverses dispositions d'ordre fiscal, qui a différé l'institution de la taxe départementale sur les revenus et rétabli la part départementale de la taxe d'habitation. Cette disposition s'est traduite par une mise en recouvrement plus tardive de la taxe d'habitation sans toutefois que sa date limite de paiement soit avancée par rapport à l'an passé. La direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique ont cependant pris des dispositions afin de laisser un délai d'un mois environ entre l'envoi des avis d'imposition aux contribuables et la date limite de paiement. En outre, instructions ont été adressées aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais et de remises de pénalités formulées par les contribuables qui ne pourraient, pour des motifs dûment justifiés, s'acquitter de leur impôt à l'échéance de légalité. Enfin il est rappelé que la taxe d'habitation peut être payée mensuellement, ce qui permet aux contribuables d'étaler le paiement de leur taxe sur l'ensemble de l'année, dans les conditions prévues à l'article 376 de l'annexe II du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Nungesser Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66037

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 1993, page 13